

11 GEORGE V, A. 1920

Ce montant ne lui suffit pas pour assurer sa subsistance, et sans la générosité du ministère du R.S.V.C. qui lui donne un refuge, je ne sais pas du tout comment il pourrait se tirer d'affaires.

Les chambres comme celles qu'il lui faudrait, avec chambre de bain adjacente, coûterait au moins \$5 par semaine. La pension voulue représenterait de \$7.50 à \$8 par semaine.

Total de la pension par mois.	\$60 00
Chambre par mois (30 jours)	\$21 50
Pension par mois (30 jours)	34 00
	<hr/>
	\$55 50

Ce qui laisse une balance de \$4.50 par mois pour les frais de buanderie, le vêtement et les dépenses incidentes.

Soins.

Comme cet homme se trouve absolument incapable, il lui faudra constamment les services d'une personne qui en prendra soin, ce qui lui coûterait au moins \$900 par année.

La Loi des pensions, telle qu'appliquée à son cas, est tout à fait injuste et il souffre réellement d'une double invalidité, et puisqu'il est le seul cas de ce genre, il devrait être considéré comme un cas spécial et traité en conséquence.

Si on lui accordait la pension que l'on accorderait pour une double invalidité, il pourrait s'arranger pour se tirer d'affaires avec le montant de la pension qu'il obtiendrait ainsi, et l'allocation actuellement payée pour les cas d'incapacité totale.

Le gouvernement des Etats-Unis, je crois, a établi des mesures spéciales pour les cas de double invalidité complète, et si l'on pouvait accorder cette double pension dans le présent cas on pourrait faire disparaître toutes les difficultés financières qui se présentent et cet homme ne se trouverait plus à la charge du ministère du R.S.V.C.

Grâce à l'augmentation proposée des pensions et à l'allocation pour secours ou assistance, on pourrait amplement satisfaire à tous les besoins de cet homme.

Votre bien dévoué,

E. H. SCAMMELL,

Sous-ministre adjoint.

E. W. NESBITT, écr.,
Chambre des Communes,
Ottawa."

REMARQUE.—Ces augmentations signifient que cet homme recevra en tout un total de \$1,650 par année aux termes de la nouvelle loi.